



Genève, le 18 mars 2020

## Le Conseil d'Etat

1360-2020

Confédération suisse  
Département fédéral de l'intérieur DFI  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

### **Concerne : modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP; OPP2 et OPP3) - procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a pris connaissance des propositions de modifications d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle pour ce qui concerne l'OLP, l'OPP2 et l'OPP3. Nous sommes globalement en phase avec elles et vous prions de trouver ci-après nos différents commentaires.

Nos remarques suivent l'ordre chronologique des modifications prévues des ordonnances OLP, OPP2 et OPP3. Nous constatons par ailleurs qu'il ne s'agit pas de modifications d'ordonnances liées directement au projet AVS 21.

Nous observons que le projet relatif à l'OLP prévoit le maintien d'une différence entre le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul des prestations d'entrée et de sortie du plan d'assurance et celui qui permet de calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et les provisions techniques d'une institution de prévoyance.

Si les deux taux doivent être validés par l'organe suprême des institutions de prévoyances, le premier doit être conforme à l'article 8 de l'OLP tandis que le second est en général estimé à partir de la directive technique numéro 4 de la Chambre Suisse des Experts en Caisse de pension. Nous notons que si la borne maximale de ces deux taux est la même (4.5%), la borne minimale est dans le premier cas proposée à 1% dans la révision de l'OLP et dans le second cas au taux des obligations de la Confédération à 10 ans en francs suisses qui est actuellement négatif.

Cette disposition risque de contraindre à effectuer à l'avenir un nouvel ajustement de l'article 8 avec le même argument (« la limite inférieure actuelle est trop élevée »). Il en résulte également dans l'immédiat une différence de traitement entre les actifs et les retraités. Cette différence aura des conséquences financières pour les actifs en cas d'entrée et de sortie du plan de prévoyance. Un abaissement du taux plancher prévu à l'article 8 sur un niveau plus bas (par exemple 0%) ou toute autre approche similaire donnerait aux institutions de prévoyance les moyens de réduire ces inégalités et de réduire le risque de devoir réviser l'OLP à cause de la divergence entre ces deux taux techniques.

En ce qui concerne l'OPP2, nous prenons acte du fait que la limite de 6% fixée dans cette disposition ne correspond plus à 60% de la prime moyenne théorique que les institutions

affectent à la couverture des risques décès et invalidité en raison de la diminution des cas d'invalidité dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier.

Le rapport explicatif précise dès lors que la limite doit être abaissée à 4% des primes totales pour respecter la même proportion. Nous n'avons ainsi aucune objection par rapport à cette modification de l'art. 1h OPP2 qui respecte toujours l'esprit de la jurisprudence du Tribunal fédéral à la base de l'art. 1h OPP2 (respect du principe d'assurance). Il convient certes de relever que si deux plans sont conclus auprès de la même institution de prévoyance, le plan cadre pourrait ne prévoir quasi aucune couverture des risques si une telle couverture est prévue dans le plan de base. Cette situation est cependant déjà possible actuellement, puisque le principe d'assurance doit être respecté par institution de prévoyance selon le texte actuel de l'art. 1h OPP2 et que la modification prévue ne change pas cette règle.

Concernant la modification de l'OPP3, nous observons qu'elle correspond effectivement à une pratique, élaborée par l'OFAS en collaboration avec le Groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts, précisée dans le Bulletin de la prévoyance professionnelle no 136, ch. 893. Nous pouvons dès lors approuver de manière générale le contenu du nouvel art. 3a qui « officialise » dans l'OPP3 la pratique susmentionnée.

En ce qui concerne l'article 3 al. 2 lit. b, nous constatons que, pour des raisons de systématique légale, l'al. 3 al. 2 OPP3 ne règle plus que les situations dans lesquelles les avoirs du pilier 3a quittent le circuit de la prévoyance et sont soumis à ce moment à une imposition séparée (cf. art 38 LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et les dispositions cantonales analogues). Cette réglementation nous semble ainsi plus claire.

Pour ce qui est du nouvel article 3 a (al. 1 à 3), nous approuvons son contenu qui règle spécifiquement des cas dans lesquels des avoirs du pilier 3a sont déplacés à l'intérieur du circuit de la prévoyance, ce qui apporte plus de clarté sur le plan systématique.

Ce nouvel art. 3a OPP3 (al. 1 à 3) formalise la pratique décrite dans le Bulletin no 136 et précise notamment qu'il est possible d'utiliser la prestation du 3ème pilier A aux fins d'un rachat dans le 2ème pilier ou pour un transfert à une autre prévoyance individuelle liée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, voire également après l'âge ordinaire de la retraite si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative. Il s'agit ainsi, comme le relève le rapport explicatif, de transferts neutres sur le plan fiscal. Sur le fond, nous sommes également d'accord avec le cas particulier des polices d'assurance prévoyant (souvent) une échéance dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite. Nous estimons que la même règle est valable également en cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite. Nous partons cependant du principe qu'aucune police ne prévoit d'emblée contractuellement une échéance postérieure à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers